EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 16 JUILLET 2015 A 20H00' A LA MAISON COMMUNALE

Présents: M. GAILLARD, Président d'assemblée;
M. PIETTE, bourgmestre ;
M. DUMONT, M. ANCION, Mme FAELES-VAN ROMPU, M. DEKONINCK, échevins ;
~~M. RONDIAT~~, Président de CPAS (excusé).
M. MOUTON, M.BOCART, Mme GAUX-LAFFINEUR, Mme MAZZIER-MARY, ~~Mme MOUVET-PINON~~ (excusée), Mme BENOIT-PIRET, M.ROSSOMME, M. THEUNISSEN, M. de HEMPTINNE, M. de WOUTERS, M. PLUYMERS, M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT, Conseillers ;
Et Mme SEPTON, Directrice générale.

En séance Publique :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE : A l'unanimité; APPROUVE: le procès-verbal de la séance du précédente.

ARRETES DE POLICE : A l'unanimité; RATIFIE : les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE-COMPOSITION : INFORMATION : M. de HEMPTINNE, M. PIETTE, M. PLUYMERS, Mme FAELES-VAN ROMPU, M. ANCION quittent la séance. Le Conseil Communal prend connaissance de la composition modifiée du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante unie de Belgique (Namur) : M. Marc STILMANT, Président, M. Eustache NIYITUGABIRA, secrétaire-trésorier, M. Max WERNICKE, membre, M. Jean-Luc RAMANANTOMBOTSO, membre et pasteur et M. Richard LWANBA N'YEKO. M. de HEMPTINNE, M. PIETTE, M. PLUYMERS, Mme FAELES-VAN ROMPU, M. ANCION rentrent en séance.

CPAS : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 : APPROBATION : A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : 1° Approuver la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2015 comme suit:

	ORDINAIRE
Recettes totales exercice propre	1.509.063,66
Dépenses totales exercice propre	1.571.466,69
Boni/mali exercice propre	62.403,03
Recettes exercices antérieurs	73.903,58
Dépenses exercices antérieurs	8.307,75
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	3.192,34
Recettes globales	1.582.966,78
Dépenses globales	1.582.966,78
Boni/mali global	0

La subvention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 543.000 €.

FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE-REDEVANCES DEFINITIVES DE LA COMMUNE : DECISIONS : Vu l'article L1122-30 du CDLD; Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'Arrêté Royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Attendu que cet arrêté royal a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'état ; Attendu que cette annulation a laissé un vide juridique concernant le calcul de la répartition des frais engendrés par les services d'incendie ; Vu la loi du 14 janvier 2013 modifiant celle du 31 décembre 1963 précitée, comblant cette lacune et complétée par une circulaire ministérielle du 4 mars 2013 ; Attendu que suite à l'annulation de l'arrêté royal de 2006, les dernières redevances annuelles dues par les communes protégées à titre définitif et versées aux communes-centres étaient celles relatives aux frais engendrés en 2005 et payées en 2006 ; Attendu que sur recommandation du SPF Intérieur, les redevances définitives de 2006 ont servi de base pour déterminer les montants à prélever à titre provisoire aux communes jusqu'à l'adoption de la loi du 14 janvier 2013 ; Considérant qu'un mode de répartition et de calcul est à nouveau proposé aux gouverneurs ; Attendu que le montant des redevances définitives peut dès lors être fixé ; Attendu que les montants provisoires versés doivent être décomptés de ces redevances définitives ;Vu les courriers transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 16 mai 2013, 17 juillet 2014 et 22 juin 2015 concernant la répartition des frais des services d'incendie et la fixation des redevances définitives des communes protégées; Vu les montants définitifs dus par la commune d'Anhée dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie durant les années 2006 à 2013; Vu la note explicative annexée au courrier du 22 juin 2015 reprenant les montants des frais admissibles des services d'incendie de la classe à laquelle appartient le service qui protège la Commune d'Anhée et ce, pour la période antérieure au 1er janvier 2015; Vu la fiche intitulée « régularisations 2007 à 2015 » indiquant notamment les redevances définitives dues par la Commune d'Anhée ainsi que les montants déjà versés et le solde à payer en complément (en rouge) :

	REDEVANCE	REDEVANCE DEJA PAYEE (provisoire)	REDEVANCE PAYEE en complément
Définitives 2007 (frais admissibles 2006)	137.840,85	120.756,99	17.083,86
Définitives 2008 (frais admissibles 2007)	156.906,43	112.290,30	46.616,13
Définitives 2009 (frais admissibles 2008)	175.527,41	112.290,30	63.237,11
Définitives 2010 (frais admissibles 2009)	197.666,39	112.290,30	85.376,09
Définitives 2011 (frais admissibles 2010)	219.859,07	112.290,30	107.568,77
Définitives 2012 (frais admissibles	211.148,42	112.290,30	98.858,12

2011)			
Définitives 2013 (frais admissibles 2012)	219.191,64	112.290,30	106.901,33
Définitives 2014 (frais admissibles 2013)	257.232,89	219.191,64	**37.373,83 (à payer)**
Définitives 2015 (frais admissibles 2014)	219.191,64	109.595,82	**109.595,82 (à payer)**
TOTAL	1.794.564,74	1.123.286,25	672.611,06

Attendu que le service des finances a vérifié que les montants payés à ce jour sont exacts ; Vu l'article 10, §4 de la loi du 31 décembre 1963 telle que modifiée stipulant que le Conseil Communal est tenu de communiquer son avis quant aux redevances précitées dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la présente ; Attendu que l'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal au sujet de la redevance vaut accord sur le prélèvement du montant de la partie de la redevance encore due ou à rembourser, selon le cas, sur le compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier ; Attendu qu'en cas d'avis défavorable du conseil communal, le gouverneur statue dans les soixante jours et notifie sa décision au conseil communal ; Considérant que le courrier précité ne fait référence à aucun échelonnement dans le prélèvement des montants précités ; Considérant que sans contester le mode de calcul de la répartition, le versement de l'ensemble des redevances définitives 2014 et provisoires 2015 dues risquerait de mettre à mal la trésorerie communale ; Considérant que par ailleurs, cette dépense n'est pas prévue au budget de l'exercice en cours ; Considérant qu'à l'exercice 2015, un crédit budgétaire de 252.609,50€ a été prévu à l'article 351/435-01 pour le paiement nécessaire au fonctionnement de la nouvelle zone incendie « DINAPHI » ; Attendu que ce crédit a été modifié lors de la M.B n° 1 de l'exercice en cours et majoré d'un montant de 62.997,32€ pour atteindre un crédit total de 315.606,82€ ; Considérant par ailleurs, qu'un crédit de 35.139,03€ a été inscrit également au budget 2015 à l'article 351/435-01/2014 et qu'un crédit budgétaire de 31.056,83€ a dû être également prévu à ce même article 351/435-01/2014 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 pour des régularisations d'exercices antérieurs ; Considérant que la commune, outre les sommes importantes déjà engagées depuis 2014, devrait de nouveau, à ce jour, dégager des moyens budgétaires très importants sur un laps de temps très court ; Considérant dès lors, qu'il serait de bon aloi que le remboursement des sommes réclamées puisse se faire sur plusieurs exercices ; Vu l'avis de légalité favorable émis par Mme la Receveuse Régionale en date du 6 juillet 2015 conformément à l'article L1224-40 du Code de la démocratie et de la décentralisation ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : 1° Emettre un avis défavorable quant au paiement unique sur l'exercice 2015 du solde de la redevance définitive pour l'année 2013, soit la somme de **37.373,83 €** ainsi que des 2 redevances provisoires pour l'année 2014 d'un montant de **54.797,91**€ (chacune) dans le cadre de la répartition des frais des services incendie ; 2° Solliciter auprès des autorités compétentes un échelonnement du remboursement des sommes dues sur plusieurs exercices budgétaires ; 3° Charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et 4° Transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

COUPE ORDINAIRE DE BOIS 2015 : DECISION : Vu le catalogue des lots de bois mis en vente tel qu'établi par l'ingénieur principal des eaux et forêts à Dinant, chef de cantonnement a.i. évaluant les taillis et futaie à 29.342,86€; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour que les taillis et futaie dont question soient vendus par adjudication publique au profit de la caisse communale.

ACQUISITION DES FOURNITURES DE GASOIL DE CHAUFFAGE EN 2016 : DECISIONS : A l'unanimité : MARQUE SON ACCORD pour : - choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ; - approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2016", établis par le Service Finances ; -financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire 2016 et - charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

ACQUISITION DES FOURNITURES DE GASOIL DE ROULAGE EN 2016 : DECISIONS A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ; -approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de roulage pour l'année 2016", établis par le Service Finances ; - financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire 2016 et - charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

GESTION DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE ET LE CPAS : DECISIONS : A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ; - approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Gestion du portefeuille d'assurances pour la commune et le CPAS", établis par le Service Finances ; - soumettre le marché à la publicité européenne ; - compléter et envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen ; - financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire et – charger le Collège Communal des formalités d'exécution relatives à ce marché.

FONDS D'INVESTISSEMENT 2013-2016 : TRAVAUX DE REFECTION DU QUARTIER DU PAIROIR ET DE LA RUE D'ARBRE A BIOUL : DECISIONS A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ; - approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2013-2016 : Réfection du quartier du Pairoir à Bioul et de la rue d'Arbre", établis par l'auteur de projet, l'Inasep. Le montant estimé s'élève à 347.013,30 € hors TVA ou 419.886,09 €, 21% TVA comprise ; - transmettre conformément à la circulaire « Pièces justificatives » du 05 février 2014, une demande d'avis sur projet à l'autorité subsidiante DGO1 Direction générale opérationnelle « routes et bâtiments », département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées à Namur ; -compléter et envoyer le formulaire standard de publication au niveau national : - financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015; - prévoir le cas échéant, la modification budgétaire nécessaire et - charger le Collège Communal des formalités d'exécution du présent marché.

PLAN MARSHALL II VERT – SITE A REAMENAGER « PARC RESIDENTIEL LES RESPES » A DENEE : CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT POUR INVESTISSEMENT CONCLU DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II » POUR L'ACQUISITION : DECISIONS : Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relatif au Plan Marshall 2.Vert de retenir le site dit « Parc résidentiel Les Respes » à Denée dans la seconde liste des sites à réaménager non pollués pour un montant de 500.000€ ; Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager dit « parc résidentiel Les Respes » à Denée ; Vu la décision du conseil communal du 7 mai 2015 approuvant le principe de l'acquisition de ce site dont le coût est estimé par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Namur, à 190.000 € pour les parcelles cadastrales d'une contenance totale de 85,99 ares, déduction faite des frais de réhabilitation (176.148,17 € tvac) ; Considérant le courrier de la Direction de l'Aménagement Opérationnel du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, daté du 26 mai 2015, nous informant de la demande adressée à la Sowafinal en vue d'établir une convention spécifique, limitée à 114.000€ représentant le montant de l'acquisition éligible pour le site Les Respes c'est-à-dire au montant plafonné à 60% de 190.000 € estimé par le département des Comités d'acquisition ; Considérant la proposition de convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du Plan « SOWAFINAL II » tel qu'annexée au dossier du Conseil ; Considérant que la receveuse régionale a donné son avis de légalité favorable le 24 juin 2015 ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - solliciter un prêt à long terme de 114.000 €, représentant les 60% de subsides éligibles à l'acquisition pour le site à réaménager SAR/DRC124 dit « Parc résidentiel - Les Respes » à Denée, dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus

particulièrement pour la réhabilitation ou l'aménagement des sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée et approuver les termes de la convention particulière rédigée à cet effet.

MODIFICATIN DE VOIRIE : DECISION : DESAFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN N°31 À BIOUL: Considérant que la commune d'Anhée est propriétaire du fond du chemin n°31; Considérant qu'une partie du chemin n°31 va être soumise à la vente et doit donc être soustraite au domaine public de la commune d'Anhée; Considérant que cette partie du chemin n°31 n'est plus utilisée par le public ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD DEFINITIF sur la soustraction au domaine public d'une partie du chemin n°31 à Bioul et charge le Collège communal d'accomplir les formalités requises à cette fin.

TRANSACTIONS IMMOBILIERES : DECISIONS : 1° VENTE DE PARCELLES COMMUNALES SISES À BIOUL: A l'unanimité ; DECIDE : Art. 1: De marquer son accord définitif sur la vente de la parcelle sise à Bioul, rue du Pairoir d'une contenance de 2ca et d'une partie du fond du chemin n°31 d'une contenance de 86 ca à M. et Mme THIRY-BAUGNEE, rue Rouchat, 2A à Bioul et ce, moyennant paiement de la somme de 300€ outre les frais. Art. 2: D'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Pierre-Henri Grandjean. Art. 3 : D'inscrire le montant de cette vente en recette de la prochaine modification budgétaire. Art. 3: De demander à Monsieur et Madame Thiry-Baugnée le remboursement des 1.403,60€ de frais d'expertise et des 304,23€ de frais de publicité, soit un total de 1.707,83

2°VENTE DE PARCELLES COMMUNALES SISES À ANNEVOIE : Vu la décision de principe du Conseil communal du 16 décembre 2014 sur la vente des parcelles mentionnées ci-après ; Vu les estimations réalisées par le géomètre de l'INASEP, en date du 27 janvier 2015 et du 16 avril 2015 ; Vu l'offre écrite de Ditim Consulting Sprl, datée du 10 juin 2015, et les conditions y relatives ; Vu l'avis de légalité remis par la receveuse régionale sur la présente délibération ; Considérant que la commune d'Anhée est propriétaire de la parcelle sise à Annnevoie et cadastrée D 494 D ; Considérant que la commune d'Anhée est copropriétaire, avec les sociétés Impala Promotion Company et IPC, des parcelles D 495 L et D 493 Y; Considérant que les parcelles D 493 Y, D 495 L et D 494 D sont partiellement situées en zone d'habitat ; Considérant la demande de logements neufs sur la commune d'Anhée et la nécessité d'utiliser les zones d'habitat existantes plutôt que les étendre ; Considérant la nécessité de conserver un droit de passage public sur le chemin partiellement cadastré 493/2 et situé entre les parcelles 493 Y et 495 L ; Considérant que le montant de l'offre (1.015.000€) correspondant à l'estimation susmentionnée; Considérant qu'à ce montant il conviendra d'ajouter la valeur des arbres situés sur ces parcelles ; cette valeur restant à définir par la Division Nature et Forêts de la Wallonie ; Attendu que Maître Pierre-Henri Grandjean, notaire à Dinant, sera chargé de la rédaction du compromis et de l'acte de vente ; Attendu que les frais de notaire et d'expertise engendrés par cette vente seront entièrement à charge des acheteurs ; Vu le message électronique transmis par Maître Grandjean le 30 juin 2015 apportant des précisions supplémentaires à l'offre initiale ; Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation sera soumis au préalable à la C.C.A.T.M. ; Considérant qu'à chaque nouvelle étape, le dossier de demande du permis d'urbanisation sera communiqué pour information au Conseil Communal ; A l'unanimité ; DECIDE de **:** Art. 1. marquer son accord sur l'acceptation de l'offre de Ditim Consulting Sprl à Hamoir ou toutes sociétés qu'elle pourrait désigner, pour l'achat de 6ha 58a 61ca détenus par la commune d'Anhée dans les parcelles de terrain situées à Annevoie/Rouillon, Sion D, en lieux-dits « Chemin de Marly » et « Walon », sous les n° 495L, 493Y, et de 1 ha 20 ca sous le n° 494/D, en nature de bois à concurrence de 20€ par m2 pour la partie située en zone d'Habitat et 0,80€/m2 pour la partie située en zone forestière ; étant entendu que la commune conservera un droit de passage public sur le chemin partiellement cadastré 493/2 et situé entre les parcelles 493Y et 495L ; Cette offre est soumise aux conditions suspensives modifiées comme suit : <u>condition suspensive 1</u> : « l'obtention des autorisations urbanistiques requises tant au niveau de la Région Wallonne que de la Commune d'Anhée, pour la réalisation d'un projet urbanistique des sociétés soussignées n'impliquant pas une modification des plans particuliers d'aménagement en vigueur (PPA 1 et PPA 2 Rivière) pour les biens précités. Ces PPA doivent toujours être d'application. L'acheteur s'engage à introduire dans un délai de 150 jours à dater de la signature du compromis de vente avec la Commune, un dossier de demande de permis pour la construction des maisons d'habitation auprès des autorités urbanistiques compétentes. Ce permis devra être obtenu au plus tard le 30 juin 2017 ; à défaut la convention de vente sera considérée comme

nulle et non avenue.» ; condition suspensive 2 : « Que les sociétés soussignées puissent devenir propriétaires des droits de la société IPC précitée (cession de parts sociales) dans les parcelles cadastrées sous les numéros 495L et 493Y, à savoir une contenance de six hectares cinquante-trois ares cinquante-quatre centiares (06ha 53 a 54ca), en même temps que les terrains précités de la Commune d'Anhée, l'ensemble formant un tout indivisible, étant entendu que la commune conservera un droit de passage public sur le chemin partiellement cadastré 493/2 et situé entre les parcelles 493Y et 495L, faute de quoi la présente offre sera nulle et non avenue. » ; et de la condition suspensive 3 qui sera supprimée et remplacée comme suit « La commune ne supportera pas les éventuels frais de géomètre pour le mesurage du terrain vendu. »; Art. 2. charger Maître Pierre-Henri Grandjean, notaire à Dinant, de rédiger l'acte et le compromis de vente ; Art. 3. charger le Collège communal d'accomplir les formalités requises à ces fins et de constituer le dossier complet à soumettre au Conseil communal pour approbation.

3° ACQUISITION DE GRE A GRE DU SITE A REAMENAGER SAR/DCR 124 DIT « PARC RESIDENTIEL LES RESPES » A DENEE : A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : Art. 1er : acquérir de gré à gré, aux conditions du projet d'acte annexé au présent dossier, et notamment pour le prix de 190.000 €, le site à réaménager dit « Parc résidentiel - Les Respes » à Denée d'une contenance totale de 85,99 ares appartenant à M. et Mme G. BOUCHAT-PIRON à Denée ; Art. 2 : charger M. le Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Namur, d'instrumenter cet acte d'acquisition ; Art. 3 : déclarer cette opération d'utilité publique ; Art. 4 : solliciter les subsides y afférents pour l'acquisition de ce site auprès de la Direction de l'Aménagement Opérationnel du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi qu'auprès de la Province de Namur ; Art. 5 : imputer la dépense au budget de l'exercice 2015 du service extraordinaire du budget 2015 et Art. 6 : charger le collège communal du suivi de ce dossier.

LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : CESSION DE BAIL A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour autoriser à partir du 1er juillet 2015, la cession de bail sollicitée par M. Polydoor DE COSTER au profit de M. Nico VAN ROEY, aux conditions de l'adjudication initiale, moyennant paiement d'un loyer annuel de 2.109,36 euros pour le lot 8 de la section de Bioul, d'une superficie de 42 hectares 70 ares 91 centiares. Le nouveau locataire est tenu d'assumer toute la responsabilité de l'application du cahier des charges régissant cette location de chasse.

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL P. PLUYMERS-GROUPE AUTREMENT : LE SENTIER « LA TRANSMOLIGNEE » : De nouveau, M. P. PLUYMERS, Conseiller Communal, intervient au sujet de l'état du sentier qui mène d'Annevoie à Maredsous. Lors d'un précédent Conseil Communal il avait déjà été signalé que d'importants dégâts, dus à des travaux forestiers, avaient été constatés au niveau du tracé d'un tronçon de la « Transmolignée ». L'entrepreneur s'était engagé à remettre ce tronçon en état. M. PLUYMERS a transmis des photos datant du 29 juin dernier. Celles-ci attestent que rien n'a été fait à ce jour. M. le Bourgmestre L. PIETTE donne lecture du courrier-réponse de M. l'Ingénieur Chef de cantonnement a.i. interrogé à ce sujet en date du 06/07/2015. Le nouvel agent local du DNF s'est rendu sur les lieux et a constaté que les dégâts à la voirie communale n'ont pas été causés par l'exploitant du lot de bois communal. Il s'avère que celui-ci a sorti ses bois en direction de la fontaine « Tincu » et la remise en état du chemin a été constatée début juin. Ce courrier précise encore que les deux trois endroits avec flaques d'eau dans cette zone ne sont pas le fait d'ornières dues à une exploitation récente mais correspondent à des zones plus humides où un sentier de « dérivation » parallèle au chemin a d'ailleurs été créé par le passage des piétons depuis bien longtemps. Les ornières dont il est question ici se situent à l'extrémité de la propriété communale sur un tronçon de la Transmolignée desservant plus particulièrement une propriété privée voisine. Les traces d'engin proviennent de l'entrée « Quercus » et bifurquent vers cette propriété privée, de laquelle un porteur français a été vu sortir fin juin. Dans ce contexte, M. l'Ingénieur Chef de cantonnement a.i. rappelle que l'article 37 du Code forestier prévoit qu'un exploitant doit notifier à la commune concernée au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées. Un état des lieux contradictoires peut être établi à la demande d'une des deux parties. M. PIETTE confirme qu'aucune demande n'a été adressée en ce sens à la commune.

L'agent local du DNF a été chargé d'identifier le propriétaire riverain et l'exploitant afin que le chemin soit remis en état dans les plus brefs délais. En cas de refus, un PV sera dressé et la commune pourra se porter partie civile pour réclamer le montant des dommages subis. M. le Conseiller Communal C. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT s'étonne de ce que l'agent technique, préposé du DNF n'ait pas remarqué cette situation et s'interroge sur ses activités. M. PIETTE explique que les agents DNF chargés du territoire communal se sont succédés ces derniers temps pour diverses raisons ; ceci expliquant sans doute cela. M. le Conseiller P. PLUYMERS a constaté à la lecture d'un PV du Collège, qu'une caution de 2.500€ a été demandée pour une activité de 4h d'endurance motos et s'interroge sur le fait que l'on ne réclame pas de caution dans le cas présent. M. PIETTE explique que l'on ne se trouve pas dans le même cas et qu'il s'agit d'une activité différente, déclarée et qui concerne les bois de Salet. M. PLUYMERS rappelle et insiste sur le fait que l'organisation de la Transmolignée est prévue dans deux mois et que son tracé emprunte cette partie abîmée. En principe, cette organisation accueille aussi des personnes à mobilité réduite. Il souhaite par conséquent, que l'on soit vigilant sur cette remise en état des lieux. M. le Conseiller J. THEUNISSEN se souvient également qu'à une certaine époque, on réclamait aussi une caution de 2.500€ avant l'enduro de motos organisé à Warnant et qu'un état des lieux était dressé avant et après la manifestation. M. PIETTE conclut en rappelant que le DNF suit le présent dossier.